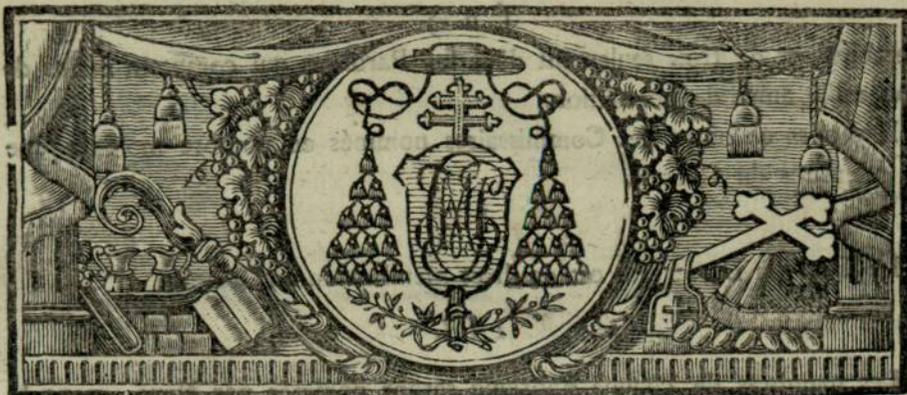


Resp. pp. XIX 77/4



DIOCÈSE

DE TOULOUSE.

FABRIQUES.

R A P P O R T

PRÉSENTÉ à Sa Majesté l'Empereur des Français par le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

Le 10 Prairial an 12.

SIRE,

Aux termes de l'article 76 de la Loi du 18 Germinal an 10, Monsieur l'Archevêque de Toulouse présente à votre approbation le règlement pour les Fabriques de son Diocèse ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

De l'existence des Fabriques.

ARTICLE PREMIER.

EN exécution de l'article 76 de la Loi du 18 Germinal an 10 et de la décision du Gouvernement du 9 Floréal dernier, il y aura dans chaque Paroisse des Fabriciens chargés de veiller à l'entretien intérieur des Églises.

Dans les Paroisses et Succursales de la Ville de Toulouse, dans les Cures de première classe et toute autre Paroisse au dessus de six mille âmes, l'Administration des Fabriques est confiée à un Conseil de sept membres.

Dans les Paroisses de trois à six mille, le Conseil est composé de cinq

A



(2)

membres, et de trois seulement dans les Paroisses qui comptent moins de trois mille ames de population.

Il y aura en outre des Commissaires nommés en nombre moindre que les membres du Conseil.

I I.

Le Curé ou Desservant est de droit membre dudit Conseil.

I I I.

Les membres de chaque Fabrique seront nommés par Nous, pour la première fois, et choisis parmi les habitans de la Paroisse, faisant profession de la Religion Catholique. On choisira des hommes d'une probité reconnue, pleins de sagesse et autant qu'il est possible distingués par leur état et leur fortune.

I V.

Les Curés ou Desservans de concert avec les principaux habitans de la Paroisse, nous feront passer une liste des personnes que l'on pourra choisir pour être membres des Fabriques.

V.

Le Conseil nomme son Président au scrutin : il est annuel et rééligible.

V I.

Le Conseil choisira hors de son sein un Receveur et un Secrétaire : ils sont l'un et l'autre annuels et rééligibles.

V I I.

Les assemblées se tiendront tous les premiers Dimanches du mois.

V I I I.

Les Commissaires adjoints assisteront aux assemblées, ils auront voix consultative.

I X.

Pour pouvoir délibérer, il faudra qu'il y ait au moins le tiers des membres du Conseil.

(3)

Dans les Paroisses au dessous de trois mille ames, tous les membres devront être présens ; en cas d'absence ou de maladie d'un des membres, un des Commissaires adjoints le remplacera.

X.

Dans des cas extraordinaires, l'assemblée sera convoquée par le Président sur la demande du Curé ou Desservant. S'il arrivoit que dans les assemblées particulières on ne fût pas d'accord, on ne termineroit rien sans la convocation du Conseil entier.

X I.

Chaque année, le dernier Dimanche après la Pentecôte, on procédera à une nouvelle élection, pour que les nouveaux élus puissent entrer en exercice le premier Dimanche de l'Avent.

La première année, deux Administrateurs seront remplacés.

X I I.

Les premiers qui devront sortir seront les moins âgés jusqu'au renouvellement général, et alors chacun à son tour suivant son rang de réception.

Les élections en remplacement seront approuvées par Nous dans les Paroisses du chef-lieu, et par-tout elles seront proposées par le Curé ou Desservant.

X I I I.

Le Receveur rendra ses comptes tous les trois mois au Conseil général, et tous les ans au renouvellement de la Fabrique, en présence des nouveaux élus et sortans.

X I V.

Les registres des délibérations et ceux des revenus dans les Cures et dans les autres Paroisses au dessus de six mille ames, ainsi que dans toutes les Églises de la Ville de Toulouse, seront paraphés et cotés par Nous ou par un de nos Vicaires généraux, et dans les autres Paroisses par le Curé ou Desservant.

X V.

Les registres de l'Administration et du Receveur nous seront toujours pré-

sentés ou à nos Vicaires généraux en cours de visites et sur notre demande.

X V I.

Il y aura dans chaque Église, hors du Sanctuaire, un banc distingué pour les membres de la Fabrique. Il sera placé autant que faire se pourra vis-à-vis la Chaire. Le Curé ou Desservant aura dans ce banc la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant les prédications.

T I T R E I I.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les nouvelles Fabriques recevront les comptes des anciennes; celles-ci sont supprimées du moment de la nouvelle installation de ce Conseil, et après que les comptes auront été arrêtés par Nous.

I I.

Indépendamment des revenus provenant des fonds non aliénés et rentes rendues aux Fabriques, et qui sont administrés par les Marguilliers nommés en vertu de l'Arrêté du 7 Thermidor an II, les revenus de chaque Église sont formés 1.^o du produit des chaises, 2.^o des quêtes faites dans l'Église ou dans la Paroisse pour frais du Culte, 3.^o de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet, 4.^o des oblations faites à la Fabrique, 5.^o des droits que suivant l'usage des contrées les Fabriques peuvent percevoir.

I I I.

Les chaises seront affermées ou mises en régie. Le tarif du prix suivant l'ordre des offices et la solennité des Fêtes, sera fixé et affiché dans l'Église.

I V.

Il ne se fera dans les Églises aucune quête que pour les Fabriques, à moins d'une permission expresse de notre part.

On continuera néanmoins de faire passer un bassin pour le Purgatoire dans les Églises où c'étoit l'usage.

V.

Les quêtes ne pourront être faites dans les Églises que par des ecclé-

siastiques, des membres de la Fabrique, ou quelqu'un préposé pour cela par la Fabrique, avec l'agrément du Pasteur.

V I.

Le produit des quêtes sera compté en présence des Fabriciens, inscrit sur un registre et versé de suite dans une caisse à trois clefs. S'il n'y a point de Fabriciens présens, il le sera devant le Sacristain - Prêtre ou quelqu'un préposé.

V I I.

De concert avec le Pasteur, l'Organiste, les Sonneurs, le Bedeau et autres Employés au service de l'Église sont nommés par la Fabrique.

V I I I.

Les Fabriques veillent à l'entretien des bâtimens qu'elles auront soin de visiter avec des gens de l'art au commencement du Printemps et de l'Automne : elles avertiront les Municipalités des grosses réparations et pourvoient aux autres.

I X.

Elles fournissent aux frais nécessaires du Culte, comme Ornemens, Vases Sacrés, Linges, Luminaire, Pain, Vin, Encens, payement des Employés.

Elles auront soin qu'il y ait toujours une Lampe allumée devant le Saint Sacrement.

Elles pourvoient enfin à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur des Églises.

X.

Le nombre des Prêtres nécessaires à chaque Église est fixé par Nous.

X I.

Le montant des fonds perçus pour le compte de la Fabrique sera, à fur et mesure de la perception, inscrit sur un registre coté et paraphé par le Président, lequel registre demeurera entre les mains du Trésorier. La somme reçue y sera marquée avec la date du jour et du mois.

(6)

L'article sera signé par le Pasteur et le Receveur, et la somme versée dans une caisse à trois clefs.

X I I.

Le Curé ou Desservant aura une clef et le Trésorier la seconde, et un des Fabriciens nommé à la pluralité des voix aura la troisième.

X I I I.

Le Trésorier présentera chaque jour d'Assemblée ses quittances au Bureau, qui lui en donnera acte sur son registre.

X I V.

Tous les marchés, etc. seront faits par le Bureau entier, et les mandats signés par le Président.

X V.

Le Sacristain-Prêtre sera chargé du mobilier de l'Église dont on lui donnera un état.

Dans les Églises où il ne pourra pas y avoir un Prêtre préposé pour cela, on en chargera un Laïque choisi par le Bureau, avec l'agrément du Curé.

X V I.

Les Fabriciens de quelque genre qu'ils soient n'ont point de qualité pour représenter les Paroissiens ni pour faire des pétitions en leur nom ; ils ne pourront non plus s'immiscer dans ce qui concerne les cérémonies de l'Église et le gouvernement spirituel.

X V I I.

L'ordre et la cérémonie des Offices ne seront réglés que par Nous.

X V I I I.

Les Fabriciens sont spécialement chargés de maintenir le respect dans le lieu Saint et empêcher d'y mendier pendant les Offices.

(7)

T I T R E I I I.

De l'Église Métropolitaine.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Conseil de l'Administration de la Fabrique de notre Église Métropole sera composée de neuf membres pris parmi les Ecclésiastiques de notre Chapitre et parmi les Paroissiens les plus recommandables par leur piété, leur probité, leur état et leur fortune. Il y aura aussi des Commissaires-adjoints.

I I.

Le Chanoine-ouvrier en sera Président.

I I I.

Le Curé de la Paroisse établi dans notre Métropole en sera toujours membre. Pour cette fois seulement nous nommerons les membres de la Fabrique de notre Métropole, et sur la présentation desdits membres nous nommerons les Commissaires-adjoints. Les remplacemens seront faits dans la suite par le Conseil lui-même suivant le mode prescrit aux articles 11 et 12 du titre premier, approuvé par Nous.

Signé, PRIMAT, Archevêque de Toulouse.

J'AI l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, de vouloir bien y donner votre agrément.

Signé, PORTALIS.

Approuvé par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE le 11 Prairial an 12.

Le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant
les Cultes,

P O R T A L I S.

Par le Conseiller d'État,

Le Chef de la Correspondance générale des affaires
concernant les Cultes,

T H. P E I N.

Mandons et ordonnons que le présent règlement soit exécuté selon sa forme et teneur.

Ordonnons de plus l'exécution des articles suivants.

Toute Fabrique, Œuvre ou Table demeure supprimée du moment de l'exécution du présent, à l'exception de celle indiquée dans l'article IV du titre II.

Les Fabriciens ou *Bailes* rendront compte de leurs gestions, et verseront leurs fonds dans la caisse de la nouvelle Fabrique.

Nota. MM. les Curés, Desservans et autres Prêtres, sont prévenus qu'à dater de la réception de la présente, ils ne pourront user de la faculté du BIS les jours des Fêtes supprimées et renvoyées.

DONNÉ à Toulouse, sous notre Seing et le contre - Seing de notre Secrétaire, le 30 Juin 1804, de l'an de grâce, (11 Messidor an 12.)

† C. F. MARIE, Archevêque de Toulouse.

Par mandement de M. l'Archevêque,

PRÉPAUD, Secrétaire.

T O U L O U S E ;

Chez MARIE-JOSEPH DALLES, Imprimeur de M. l'Archevêque,
près les Changes, N^o. 110.